

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT1 – 2022/2023 DU : JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

PAGE 1/2

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique - Procès-Verbal n° RT1
Jeudi 24 Novembre 2022

Présidence : M. Bernard Vaillant (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Philippe Paulhac, Hervé Zago
Paud Jean Louis, Corbiat Richard

Saison 2022-2023 – Réserve technique N° 1

1 – Identification

Match n°25140232 - Championnat Départemental Seniors à 11 - D4 - Poule A - Samedi 12
Novembre 2022 – 20H00

Chasseneuil 16 US 3 (515107) – AS Exideuil 1 (560145)

Score : 2 buts à 3

Arbitre officiel : Miradji Mourchid (1182412749)

Arbitres assistants bénévoles : Dos Santos Alex(9603128502)

Pascaud Stephanie (1172411002)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par le capitaine de Chasseneuil, Mr Morichon Guillaume, à l'issue de la rencontre en présence du capitaine de l'équipe adverse.
Le score étant de 2 à 3.

2 – Intitulé de la réserve

« L'arbitre a sifflé la fin du match au bout de 82 eme (les responsables d'équipe et les assistants ayant pris le temps) sans avoir de chronomètre pouvant assurer la fin du match. Nous avons donc décidé d'arrêter le match ».

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des règlements généraux, dans le cas présent, une fois le match terminé ; attendu que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 15 novembre 2022 à 15h46 à partir de l'adresse officielle du club ; en conséquence, la CDA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

5 - Décisions

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage déclare la RESERVE IRRECEVABLE , CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la Commission départementale des compétitions séniors pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique

Le président de la C.D.A

Bernard Vaillant

